

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MARS 2012 – N° 6/2012

BNC

MÉDECINS

Régime fiscal des sommes perçues par les étudiants en doctorat et les internes en médecine

Afin d'améliorer la situation des étudiants qui travaillent pour financer leurs études, les rémunérations perçues par les personnes âgées de vingt-cinq ans au plus l'année d'imposition dans le cadre d'une activité exercée pendant leurs études sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance.

Les allocataires de recherche, les doctorants contractuels, Internes en médecine ou en pharmacie, sont des agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation initiale et ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Cette exclusion s'applique à toutes les rémunérations perçues par les agents, quelle que soit l'activité rémunérée, y compris si elle n'est pas directement liée à leur statut d'agent public en formation initiale.

Elle concerne notamment les allocations publiques de recherche, les rémunérations des heures de monitorat, les rémunérations du contrat doctoral, la rémunération des heures de garde ou de stage mais également les rémunérations ou salaires éventuellement perçus au titre d'autres activités exercées par l'agent public (vacations, expertises et tous autres salaires perçus quelle que soit l'activité exercée).

Ces rémunérations sont donc imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Source : RES n° 2012/16 (FP), 13 mars 2012

DROITS D'AUTEUR

La DGFIP commente l'extension du régime spécial d'imposition des auteurs d'œuvres de l'esprit

Le régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires dont bénéficiaient jusqu'à présent les seuls écrivains et compositeurs a été étendu à l'ensemble des auteurs d'œuvre de l'esprit.

Sont ainsi imposables de plein droit en traitement et salaires, les auteurs notamment :

- d'écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- d'œuvres orales comme les conférences, allocutions, sermons et plaidoiries, quel que soit le mode de leur fixation ;
- d'œuvres chorégraphiques et d'autres formes d'art d'expression corporelle, quel que soit leur mode de fixation ;
- de compositions musicales avec ou sans paroles, y compris générées au moyen de systèmes électroniques ;
- d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques ;
- d'œuvres graphiques et plastiques, comme les sculptures, dessins, bandes dessinées, peintures et lithographies ;
- d'œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue ;
- d'œuvres des arts appliqués à l'industrie, sous réserve que leur forme ne soit pas imposée par leur fonction ;
- de logiciels ;
- de créations vestimentaires et articles de mode.

Les auteurs concernés qui souhaitent rester imposés dans la catégorie des BNC doivent exercer une option sous forme d'une note écrite jointe à leur déclaration.

En revanche, sont exclus les produits perçus par les interprètes d'œuvres de l'esprit tels que les chanteurs, les acteurs, les comédiens ou les artistes du monde du spectacle, les produits perçus par les ayants droit, héritiers et légataires des auteurs d'œuvres de l'esprit.

Source : Instr. 15 mars 2012 (BOI 5 G-2-12, 23 mars 2012)

EIRL

Dans quel délai doit être exercée l'option pour l'assimilation de l'EIRL au régime de l'EURL ?

L'option de l'EIRL pour l'assimilation au régime de l'EURL, qui entraîne notamment son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, doit être notifiée dans les trois mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite que cette assimilation soit effective.

Toutefois, s'agissant des EIRL créées ou résultant de la transformation d'une entreprise individuelle intervenue entre le 30 juillet 2011 et le 25 mars 2012, cette option peut être formulée dans un délai de trois mois à compter du 25 mars 2012, soit jusqu'au 25 juin 2012 inclus.

Source : D. n° 2012-398, 22 mars 2012

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Les prélèvements sociaux sur les plus-values professionnelles à long terme passent de 13,5 % à 15,5 % au 1^{er} janvier 2012

Le taux du prélèvement social applicable aux plus-values professionnelles à long terme est une nouvelle fois relevé pour être fixé à 5,4 % (au lieu de 3,4 %).

Le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme aux contributions et prélèvements sociaux est donc porté de 13,5 à 15,5 %.

Le taux global d'imposition des plus-values professionnelles à long terme s'établit donc au 1^{er} janvier 2012 à 31,5 % (16 % + 15,5 %) au lieu de 29,5 % (16 % + 13,5 %).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 2, II, C et IX, C

AUTO-ENTREPRENEUR

La date limite des déclarations du chiffre d'affaires de janvier et février 2012 est reportée

En raison des modifications récentes apportées au régime de l'auto-entrepreneur, la date limite de déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours des mois de janvier et février 2012 est reportée à titre exceptionnel au 30 avril 2012.

Source : www.net-entreprises.fr

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

La réduction d'impôt mécénat est étendue aux dons au profit d'organismes agréés pour le financement des PME

La réduction d'impôt mécénat est étendue aux dons versés à des organismes agréés ayant pour objet :

- de participer à la création, à la reprise ou au développement de PME communautaires par le versement d'aides financières autres que des aides destinées à la réalisation d'investissements ;
- ou de fournir à ces PME des prestations d'accompagnement.

Le dispositif s'applique aux dons effectués à compter du 16 mars 2012. En pratique, un délai sera toutefois nécessaire pour l'obtention de l'agrément par les organismes concernés.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 3

TVA**Le taux normal de la TVA passera à 21,2 % à compter du 1^{er} octobre 2012**

Le taux normal de la TVA sera porté de 19,6 à 21,2 % à compter du 1^{er} octobre 2012.

Dans les départements de la Corse, les taux de 8 et 13 % seront portés respectivement à 8,7 et 14,1 %.

Les nouveaux taux s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} octobre 2012, à moins que l'exigibilité de la taxe ne soit intervenue à cette date.

S'agissant des prestations de services, le taux de 21,2 % s'appliquera donc aux prestations dont l'exécution complète du service interviendra à compter du 1^{er} octobre 2012, à moins que l'exigibilité de la TVA ne soit intervenue avant cette date. Ainsi, les acomptes et rémunérations versés avant le 1^{er} octobre 2012 pour une prestation de services achevée après cette date resteront soumis au taux de 19,6 %.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 1er et art. 2, V, A et C, et IX, E

TAXE PROFESSIONNELLE / CFE**Un médecin remplaçant est imposable à la taxe professionnelle au lieu de son activité principale**

Lorsqu'un médecin a effectué au cours de la même année plusieurs remplacements, il est imposable à la taxe professionnelle, et donc à la CFE, à l'adresse du cabinet où son activité a été prépondérante.

Source : CE, 15 févr. 2012, n° 333677

LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE**Le montant de la taxe sur le contrôle national de qualité due par les laboratoires de biologie médicale est fixé à 540 €**

Suite à la réforme du mode de financement de l'Agence en charge de la sécurité du médicament et des produits de santé, la taxe sur le contrôle national de qualité due par les laboratoires de biologie médicale est fixée à 540 €.

Les montants des droits d'enregistrement et des droits progressifs sur les autorisations de mise sur le marché dus par les entreprises du secteur des produits de santé sont également fixés.

Source : D. n° 2012-381, 19 mars 2012

SANCTIONS**Quels risques en cas de défaut de déclaration d'un compte bancaire ou d'un contrat d'assurance-vie à l'étranger ?**

Les personnes ou sociétés non commerciales qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France ou qui détiennent des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger sont tenues de les déclarer en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats. À défaut, une amende forfaitaire plancher est fixée à 1 500 € (10 000 € s'il s'agit d'un État ou territoire non coopératif). Mais si le total de la valeur du ou des contrats ou

comptes non déclarés est au moins égal à 50 000 €, l'amende est portée à 5 % de la valeur de chaque contrat ou compte non déclaré.

Ce dispositif est applicable aux déclarations à souscrire à compter du 16 mars 2012 pour les comptes bancaires et du 1^{er} janvier 2013 pour les contrats d'assurance-vie.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 14, I, A, C et D, II, III et IV

Les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations fiscales sont alourdies

Pour l'imposition des revenus de l'année 2012 et de l'ISF dû au titre de l'année 2012, les contribuables passibles des sanctions applicables en cas de manquements graves aux obligations fiscales (manquement délibéré, abus de droit, manœuvres frauduleuses, dissimulation de prix, opposition à contrôle, défaut de déclaration non régularisé après mise en demeure, activités occultes) se voient désormais privés de la possibilité d'imputer les déficits (IR) et les réductions d'impôts (IR et ISF).

Par ailleurs, pour les infractions commises à compter du 16 mars 2012, le montant des amendes pour fraude fiscale est porté :

- de 37 500 € à 500 000 € dans le cas général ;
- de 75 000 € à 750 000 € en cas d'achats ou ventes sans facture, de factures fictives ou de fraude tendant à obtenir des remboursements injustifiés.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 15 et 17

FISCALITÉ PERSONNELLE

REVENUS DU PATRIMOINE / PRODUITS DE PLACEMENT

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement passent de 13,5 à 15,5 %

Le taux du prélèvement social applicable aux revenus du patrimoine et aux produits de placement est une nouvelle fois relevé pour être fixé à 5,4 % (au lieu de 3,4 %).

Le taux global d'imposition de ces revenus aux contributions et prélèvements sociaux est donc porté de 13,5 à 15,5 %.

Le relèvement de taux est applicable :

- aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- aux produits de placement sur lesquels est opéré, à partir du 1^{er} juillet 2012, le prélèvement forfaitaire libératoire ;
- aux plus-values immobilières et mobilières pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- aux autres produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis à des règles particulières d'imposition à la CSG (produits attachés aux contrats d'assurance-vie, notamment), pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} juillet 2012.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 2, II, C et IX, C

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Associés « passifs » de sociétés de personnes : suppression de l'exonération des gains de cession de parts

À compter du 1^{er} janvier 2014, les gains nets réalisés par des associés « passifs » de sociétés ou groupements relevant de l'impôt sur le revenu, lors de la cession de leurs parts ou droits, auraient dû être exonérés d'impôt sur le revenu lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus par l'associé pendant plus de huit ans.

Cette exonération est supprimée avant-même son application effective.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 7, III et IV

Les conditions pour bénéficier du nouveau report d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont assouplies

Le bénéfice du nouveau report d'imposition des plus-values de cessions de titres de particuliers n'est plus subordonné à la condition selon laquelle le cédant et les membres de son groupe familial ne doivent :

- ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport ;
- ni y exercer des fonctions de direction depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de la réalisation de l'apport.

Les autres conditions d'application du report d'imposition ne sont pas modifiées.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 7, I et II

Le nouveau régime fiscal des cessions de droits sociaux

Les cessions d'actions de sociétés cotées et non cotées réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 juillet 2012 sont soumises à un barème à trois tranches :

- 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 € ;
- 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € ;
- 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €.

Les cessions réalisées à compter du 1^{er} août seront soumises à un taux unique de 0,1 %.

En revanche, aucune modification n'est apportée au taux applicable aux cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes) (3 %) et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (5 %).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 5, I, E et art. 6, II

SOCIAL

CHARGES SOCIALES DU PROFESSIONNEL

Les pédicures-podologues conventionnés peuvent demander à être affiliés au RSI au titre de l'assurance-maladie avant le 30 avril 2012

Les pédicures-podologues conventionnés, actuellement rattachés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) relevant du régime général au titre de l'assurance maladie-maternité, ont la possibilité de demander leur affiliation, avant le 30 avril 2012, au régime social des indépendants (RSI). Cette demande est effectuée via un courrier de demande de radiation auprès de leur URSSAF et une demande d'affiliation accompagnée d'une fiche de renseignements auprès de la Caisse RSI des professions libérales.

En cas de maintien au régime PAM, aucune démarche n'est à effectuer.

Source : URSSAF, communiqué 26 mars 2012, site www.urssaf.fr

DÉCLARATIONS SOCIALES

Le champ des entreprises assujetties aux déclarations sociales dématérialisées est élargi

Le seuil d'assujettissement à l'obligation de déclaration et de paiement dématérialisés des cotisations et contributions sociales qui concernait les entreprises redevables à ce titre de sommes supérieures à 150 000 € est réduit à 100 000 € en 2012 puis à 50 000 € en 2013.

En outre, la télétransmission des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) est désormais obligatoire dès lors que les entreprises en ont réalisé plus de 1 500 au cours de l'année civile précédente. Ce seuil sera réduit à 500 au 1^{er} janvier 2013.

Une pénalité est due en cas de non-respect de cette obligation de transmission par voie électronique par les entreprises concernées.

Ces dispositifs sont applicables à compter du 24 mars 2012.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 41 et 42

Une déclaration sociale nominative (DSN) est progressivement mise en place à compter du 1^{er} janvier 2013

Pour alléger la charge déclarative des entreprises en matière sociale, une réforme d'ampleur est mise en œuvre en vue d'instaurer une déclaration sociale nominative (DSN) ayant vocation à se substituer à l'essentiel des déclarations sociales actuellement en vigueur.

Son déploiement sera progressif et facultatif à compter du 1^{er} janvier 2013 pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 35

CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Les cotisations patronales d'allocations familiales sont allégées

Les cotisations patronales d'allocations familiales sont allégées selon un barème établi en fonction du niveau de salaire.

Applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2012, ce barème prévoit :

- qu'aucune cotisation d'allocations familiales n'est due sur les rémunérations annuelles inférieures à un premier seuil, qui serait fixé à 2,1 SMIC ;
- entre ce seuil et un second, qui s'établirait à 2,4 SMIC, le montant de la cotisation serait progressif en fonction du montant de la rémunération annuelle ;
- au-delà, la cotisation est due à son taux normal.

Source : L. n° 2012-354, 14 mars 2012, art. 2, II, III et IX

CONGÉS PAYÉS DU PERSONNEL

Les conditions d'ouverture du droit à congés payés sont assouplies

Pour les salariés présents à l'effectif de l'entreprise à compter du 1^{er} juin 2012, la condition d'une activité minimale de 10 jours de travail effectif est supprimée. Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, peu important le nombre de jours travaillés pendant la période de référence.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 50

JURIDIQUE

SISA

Les activités qui peuvent être exercées en commun dans les SISA sont définies

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) sont des sociétés permettant à certains professionnels de santé d'exercer en commun les activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé.

Un décret précise la nature de ces activités et définit les mentions devant figurer obligatoirement dans les statuts.

Rappelons que les professionnels de santé qui se sont engagés en 2010 et 2011, avant la création des SISA, dans les expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération au travers de sociétés civiles de moyens (SCM), de groupements d'intérêts économiques (GIE) ou d'associations, peuvent transformer ces structures en SISA avant le 30 juin 2012 en bénéficiant d'un régime de neutralité fiscale.

Source : D. n° 2012-407, 23 mars 2012

SCP

Les SCP peuvent utiliser des noms dits de fantaisie

Un décret tire les conséquences des modifications législatives introduites par la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées qui a simplifié la réglementation en matière de dénomination des sociétés civiles professionnelles en leur permettant d'user de noms dits de fantaisie. La seule contrainte à respecter est que la dénomination doit être suivie ou précédée de la mention « société civile professionnelle » ou des initiales « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée.

Source : D. n° 2012-403, 25 mars 2012

SPFPL

Les premiers pas vers les sociétés de participations financières pluri-professionnelles

Dans la perspective de la possibilité offerte aux avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, experts-comptables, commissaires aux comptes et conseils en propriété industrielle de créer des sociétés de participations pluri-professionnelles, le dispositif applicable aux sociétés de participations financières d'avocats est aligné sur celui qui s'appliquera aux sociétés de participations d'officiers ministériels.

Cette modification constitue un préalable nécessaire avant la mise en œuvre de l'inter-professionnalité capitalistique entre professions du droit et du chiffre, qui ne pourra être réalisée que lorsque chacune des professions concernées disposera d'un texte réglementaire spécifique permettant la création de sociétés de participations financières dans le respect de la nouvelle législation issue de la loi du 28 mars 2011.

Source : D. n° 2012-403, 25 mars 2012

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS

Contrat d'engagement de service public : montant de l'indemnité pour se dégager de l'obligation d'exercice

Les médecins ou étudiants en médecine ayant signé un contrat d'engagement de service public et qui souhaitent se dégager de l'obligation d'exercice prévue dans ce contrat doivent payer une indemnité dont le montant dégressif est au maximum égal aux sommes perçues au titre de ce contrat ainsi qu'à une fraction des frais d'études engagés. Il est prévu que la somme correspondant à la fraction des frais d'études engagés correspond :

- lorsque la rupture du contrat d'engagement de service public intervient avant l'obtention du diplôme d'études spécialisées, à 200 € par mois écoulé depuis la signature du contrat d'engagement de service public, sans qu'il puisse être inférieur à 2 000 € ;
- lorsque la rupture du contrat d'engagement de service public intervient après l'obtention du diplôme d'études spécialisées, à 20 000 €.

Pour les médecins, l'indemnité est calculée de manière dégressive, en fonction de la durée d'engagement et du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le bénéficiaire se dégage du contrat.

Source : A. 6 mars 2012

INFIRMIERS

La liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire est publiée

Un arrêté du 30 mars 2012 procède à la mise à jour de la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire.

L'arrêté du 13 avril 2007 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire est abrogé.

Source : A. 30 mars 2012

MISSION DE TIERS DE CONFIANCE

L'Administration apporte des précisions sur l'exercice de la mission de tiers de confiance

L'Administration vient de publier une instruction relative à la mission de tiers de confiance que peuvent exercer les experts-comptables, les avocats et les notaires. Elle définit la mission de tiers de confiance et son périmètre. Les modalités de mise en œuvre du dispositif (convention nationale, convention individuelle et lettre ou contrat de mission) sont également précisées. La mise en œuvre du contrôle par les organismes représentant la profession au niveau national est évoquée ainsi que les conséquences du dispositif sur le contrôle des contribuables par l'Administration.

Source : Instr. 22 mars 2012 (BOI 5 J-1-12, 29 mars 2012)